



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1356

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques dans un secteur de la Ville qui en est dépourvu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 72 ter du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

«l'arrêt des véhicules, pour procéder à la prise en charge et à la dépose des passagers, durant lequel le conducteur reste au volant, est autorisé pour une durée inférieure à 2 minutes, le long des voies suivantes :

- rue Charles Rocher, au droit du n° 20, sur le premier emplacement matérialisé situé au plus près de la voie ferrée.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie Transmise le :

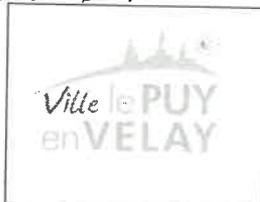
- Préfecture
- Commissariat
- Presse
- Pompiers
- Communauté
- Intéressé
- Police Municipale
- Services Techniques
- Communication
- Droits de Place
- Comptabilité

*M. Emmanuel Rolhion
Publicité*

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1360

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques dans un secteur de la Ville qui en est dépourvu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 48 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié :

Les six emplacements réservés au stationnement des autocars de tourisme situés en face des n° 27 à 37 rue de la Gazelle sont effacés. En lieu et place 14 emplacements payants zone verte sont à nouveau créés.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/1/22

- Copie Transmise le :**
- Préfecture
 - Commissariat
 - Presse
 - Pompiers
 - Communauté
 - Intéressé
 - Police Municipale
 - Services Techniques
 - Communication
 - Droits de Place
 - Comptabilité

M. Ekstrayot
Eymard
Pollice
DAST ingénierie
que Wassner
Publicité

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1390

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à assurer la sécurité des riverains et préserver l'intégralité de la voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 29 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

La circulation des véhicules poids-lourds de plus de 13 tonnes de poids total en charge, est interdite dans les rues suivantes :

- **Chemin des Alouettes.**

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13/9/22

- Copie Transmise le :** *13/9/22*
- Préfecture
 - Commissariat
 - Presse
 - Pompiers
 - Communauté
 - Intéressé
 - Police Municipale
 - Services Techniques
 - Communication
 - Droits de Place
 - Compatibilité
- M. Exbrayat Boulon
 Ingénierie PCA
 Collecte P.S.T.C.P.*

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1423

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Vu l'intersection particulièrement étroite entre le chemin des Gardes et la rue du Château de Mons,
Considérant que cette dernière rend difficile l'accès au bourg de Mons aux véhicules de + de 3,5 tonnes provenant du chemin des Estelles,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à assurer la sécurité des riverains et à préserver l'intégrité de la voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 23 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

« La circulation des véhicules poids-lourds de plus de **3,5 tonnes** de poids total en charge est **interdite** dans les rues suivantes :

- **Chemin des Gardes, depuis le chemin des Estelles, dans le sens Estelle / Mons, sauf desserte locale.**

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copie Transmise le : 22/09/22**
- Préfecture
 - Commissariat
 - Presse
 - Pompiers
 - Communauté
 - Intéressé
 - Police Municipale
 - Services Techniques
 - Communication
 - Droits de Place
 - Comptabilité

1. Estoroyat
DAST
Ingénierie
Publicité

Fait au Puy-en-Velay, le 16 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

